



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

---

Avis n° 20152710 du 09 juillet 2015

---

Monsieur Philippe KALTENBACH a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 29 mai 2015, à la suite du refus opposé par le maire de Clamart à sa demande de communication des documents suivants, de préférence sous forme dématérialisée :

- 1) le rapport d'audit de la situation financière de la commune, réalisé par le cabinet Partenaires Finances Locales ;
- 2) l'intégralité des éléments transmis (notes d'étapes, courriers) par ce cabinet et par le cabinet Dynaction, chargé d'une mission de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation d'un audit de début de mandat de la commune.

La commission estime que ces documents administratifs sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc un avis favorable.

---

Pour le Président  
et par délégation

Nicolas POLGE  
Rapporteur général  
Maître des requêtes au Conseil d'Etat